N°2007/135/URBA

ALFORTVILLE

Vu et Certifié Exécutoire compte tenu
de la Réception en Préfecture le : 2/11/07
de la Publication ou Notification le : 17/10/07
Alfortville le : 8/11/2007
Pour le Député-Maire et par délégation
L'Adjoint :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 15 OCTOBRE 2007

OBJET : ***REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME :*** *MAINTIEN DES PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE.*

Le 15 octobre 2007, à dix huit heures trente,

Le conseil municipal d'Alfortville, légalement convoqué par Monsieur le Député - Maire le 8 octobre 2007, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie d'Alfortville, sous la présidence de Monsieur René ROUQUET.

ETAIENT PRESENTS :

M. ROUQUET, Mme VALIBOUSE, M. TISSEYRE, Mme CHARPANTIER, M. FRANCESCHI, M. THOMAS, M. MAYET, Mme PAPAZIAN, M. GERCHINOVITZ, M. CARVOUNAS, Mme SANTIAGO ZERAH, M. OIKNINE, M. LOREAU, Mme FRÜHWACHT, Mme MYSKIW, M. ANANIAN, Mme CHERI, Mme CHABROL, Mme FADEIEFF, M. HAROUTUNIAN, Mme KERKAERT, M. CORDESSE, M. JANS, Mme MENVOUTA, Mme ALOUT, Mme NEUMANN, M. MIRAMOND, Mme CLEMENT (à partir du point 130), Mme DE RASILLY, M. BEDROSSIAN, M. PETRI, Mme BOUR.

Arrivée de Mme CLEMENT au point 130

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 2 NOV. 2007

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Mme PANTEIX	*à*	*Mme CHERI*
Mme MOMBAZET	*à*	*M. CORDESSE*
M. PETIT	*à*	*Mme MENVOUTA*
Mme VIDAL	*à*	*Mme FRÜHWACHT*
M. MORANCHEL	*à*	*Mme VALIBOUSE*
Mme VINGRIEF	*à*	*Mme ALOUT*
Mme CLEMENT	*à*	*M. BEDROSSIAN (du point 115 au point 129)*

ABSENTE EXCUSEE :

Mme DA CRUZ CASTRO VERA

SECRETAIRE DE LA SEANCE : *Mme MYSKIW*

Nombre de membres composant le Conseil	*39*	
En exercice	*39*	
Présence à la séance	*31*	*(du point 115 au point 129)*
	32	*(du point 130 au point 168)*
Absents excusés ayant donné procuration	*7*	*(dont 1 du point 115 au point 129)*
Absente excusée	*1*	

N°2007/135/URBA

OBJET : *REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME : MAINTIEN DES PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE.*

Exposé des motifs :

L'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, a apporté une modification dans le fonctionnement de l'instruction des demandes d'urbanisme, afin d'en simplifier les règles et d'obtenir une plus grande garantie en matière de délais d'instruction.

Cette réforme est entrée en vigueur au 1er octobre 2007 avec le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007.

Au titre de ces changements, le permis de démolir n'est plus une obligation préalable à la démolition partielle ou totale d'une construction, à l'exception des communes ou de certaines parties de communes pour lesquelles le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Le permis de démolir est une formalité administrative qui permet d'avoir une meilleure connaissance de l'évolution du tissu urbain. C'est un document essentiel pour la mise à jour du plan bâti de la ville et du cadastre par les services de l'Etat.

C'est également une source d'information importante qui permet de faciliter la compréhension d'une demande de permis de construire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 ;
- l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- le plan d'occupation des sols d'Alfortville approuvé le 26/03/97, modifié en dernier lieu le 26 juin 2007 et soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme ;

Considérant :

- que la réforme des permis de construire et autorisations d'urbanisme entre en vigueur au 1er octobre ;
- qu'à cette date, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ;
- que le permis de démolir est une formalité administrative qui permet d'avoir une meilleure connaissance de l'évolution du tissu urbain ;
- que le permis de démolir est un document essentiel pour la mise à jour du plan bâti de la ville et du cadastre par les services de l'Etat ;
- l'intérêt d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de la commune ;

Sur le rapport présenté par M. MAYET, maire – adjoint, au nom de la commission des travaux et de l'environnement,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés,
S'est abstenue : Mme BOUR

DECIDE

Article unique : ***d'instituer*** *le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune d'Alfortville.*

Et ont les membres présents signé après lecture,

Le Député – Maire,

VILLE D'ALFORTVILLE (Val de Marne) 114 République Française

VILLE DE

BOISSY-SAINT-LEGER

Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

Contact :

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le 05 OCT. 2007
et de la publication le 03 OCT. 2007
Le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général
des Services,

MAIRIE DE BOISSY-ST-LÉGER (VAL-DE-MARNE) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Danièle BÖHM

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2007

2007-85

OBJET : **NOUVELLE REGLEMENTATION DU CODE DE L'URBANISME RELATIVE AUX AUTORISATIONS DE CLOTURES ET DE PERMIS DE DEMOLIR**

Nombre légal de Conseillers	:	33
En exercice	:	33
Présents	:	22
Absents représentés	:	5
Absents	:	6

L'an deux mille sept, le vingt-six septembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé à la mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel URBAIN, Maire.

Etaient présents : Outre le Maire, Président,

M. FORESTIER – M. LEJEUNE – Mme HUBNER – M. FOUILLADE – M. EMERAS – M. FOGEL – M. FROISSAC – M. VILLENEUVE – Mme COURANT – M. JOLY – Mme HILDEBERT – Mme THEVENET – Mme SAUBOUA – M. RADWINSKI – Mme BOUCHET – M. GUILLEMARD – Mme HAUTOT – M. JOUSSELIN – M. LARGER – Mme BRUGAT – M. CHARBONNIER –

Absents excusés :

Mme PARISET	donne pouvoir à	M. FORESTIER,
M. HAGÈGE	donne pouvoir à	M. LEJEUNE,
Mme GABORIT	donne pouvoir à	Mme COURANT,
Mme KLAJNBAUM	donne pouvoir à	Mme BRUGAT,
Mme MACIAS	donne pouvoir à	M. CHARBONNIER.

Mme BARNO – Mme HÉMON - M. MOHAMED – Mme PAUL – Mme ER-RASFA – M. MAGNANI-SELLIER.

Mme HUBNER et Mme HAUTOT sont élues secrétaires de séance.

Mme BÖHM, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

MAIRIE
7, boulevard Léon Révillon - 94470 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX
Tél. : 01.45.10.61.61. - Télécopie : 01.45.98.35.46 - www.ville-boissy-saint-leger.fr - courriel : info@ville-boissy-saint-leger.fr

2007-85

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2007

OBJET : **NOUVELLE RÉGLEMENTATION DU CODE DE L'URBANISME RELATIVE AUX AUTORISATIONS DE CLOTURES ET AUX PERMIS DE DÉMOLIR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu les articles R 421-12 et R 421-27 du décret,

Vu l'article 11 du Plan d'Occupation des Sols,

Considérant l'avis de la commission des affaires techniques du 25 septembre 2007,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de soumettre à déclaration préalable les clôtures édifiées en bordure de voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique sur tout le territoire communal ;

ARTICLE 2 : **INSTITUE** le permis de démolir sur tout le territoire communal ;

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que le permis de démolir reste obligatoire dans les périmètres protégés soumis à l'avis de l'A.B.F.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE BOISSY-SAINT-LÉGER (VAL-DE-MARNE)

DEPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

OBJET : 4
Institution des procédures de demandes de permis de démolir et de déclarations préalables à l'édification de clôtures sur la totalité du territoire communal de Bonneuil-sur-Marne

COMMUNE DE BONNEUIL - SUR - MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du Jeudi 27 Septembre 2007

L'an Deux Mil Sept, le vingt-sept septembre à vingt heures quarante cinq,

Le Conseil Municipal de Bonneuil-sur-Marne, légalement convoqué le vingt et septembre deux mil sept, s'est réuni en séance ordinaire, le vingt-sept septembre deux mil sept, Espace Courbet, à vingt heures quarante cinq, sous la présidence de M. Patrick DOUET, Maire.

Présents : M. P. DOUET, *Maire*, M. M. BRIANCEAU, Mme J. DEGARNE, Mme P. MANAC'H, Mme D. MARECHAL, M. J. CHAGNY, M. A. MAURIN, Mme M. COTTET, *Maires Adjoints,* M. B. YWANNE, M. L. PAPION, Mme O. WERDERER, Mme M. GERVELAS, M. L. KLAJNBAUM, M. M. SCEMAMA, M.J. DEDRICH, Mme V. MARCHAL, M. A. SAREMBAUD, Mlle P. SCHERER, *conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.*

Absents excusés et représentés :

Mme A. BENNE	procuration à M. B. YWANNE
M. G. FINOLI	procuration à M. P. DOUET
M. M. MAZARI	procuration à Mme M. GERVELAS
Mme I. BIGAND	procuration à M. M. BRIANCEAU
Mme F. MARTINS	procuration à M. J. CHAGNY
M. A. MELLOULI	procuration à M. M. SCEMAMA
M. M. VISKOVIC	procuration à M. A. MAURIN
Mme M. ATLAN	procuration à Mme P. MANAC'H
M. P. BLAZEVIC	procuration à Mlle P. SCHERER
Mme N. HABIG	procuration à M. A. SAREMBAUD

Excusée : Mme C. CLOUET, Mlle K. BUZZONI, Mme S. BERTRAND

Absents : Mme P. CHEVET, M. L. FLIZOT

Secrétaire : M. B. YWANNE

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :	33
Présents à la séance :	18
Représentés :	10
Votants :	28
Ont voté pour :	28
Ont voté contre :	
Abstention :	

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 9 OCT. 2007

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2007 Délibération n° 4

INSTITUTION DES PROCEDURES DE DEMANDES DE PERMIS DE DÉMOLIR ET DE DECLARATIONS PREALABLES A L'ÉDIFICATION DE CLOTURE SUR LA TOTALITÉ DU TERRITOIRE COMMUNAL DE BONNEUIL-SUR-MARNE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 ;

Vu le décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421.3, L. 421.6 alinéa 2, L. 451-1 à L. 452.1, R. 421-12d et R. 421.26 à 29 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de Bonneuil-sur-Marne approuvé par délibération du Conseil municipal du 12 juillet 1976, modifié par délibération les 7 janvier 1977, 4 décembre 1978, 20 juin 1984 (suite à DPU), 24 octobre 1984 et le 10 décembre 1987, mis à jour le 11 juin 1991, approuvé partiellement par délibération le 3 mars 1994, révisé et approuvé par délibération le 12 février 1998, mis à jour le 25 janvier 2001, modifié par délibérations les 2 février 2006 et 18 mai 2006 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2004, ayant prescrit la révision du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire communal et défini les modalités de concertation dans le cadre de cette procédure de révision, en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 février 2007, adoptant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du Code de l'Urbanisme et adoptant le projet de périmètre de protection modifié de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2007 approuvant le dossier de Plan Local d'urbanisme et le périmètre de protection modifié de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'avis favorable des membres de la Commission de l'urbanisme du 10 septembre 2007 ;

Considérant la nécessité de conserver, sur l'ensemble du territoire communal, un régime d'autorisations préalables pour les opérations de démolition (totale ou partielle) de bâtiments, ainsi que pour l'édification (ou la modification) de clôtures, en limite de propriété et du domaine public ou privé, ceci pour assurer une gestion harmonieuse du tissu urbain et du cadre bâti sur l'ensemble de la commune ;

D E L I B E R E

ARTICLE 1er : Institue une obligation de demande de Permis de Démolir préalable à tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable partiellement ou totalement toute construction située sur la totalité du territoire communal de Bonneuil-sur-Marne.

ARTICLE 2 : Soumet à l'obligation de Déclaration Préalable l'édification ou la modification de toute clôture située sur la totalité du territoire communal de Bonneuil-sur-Marne, en limite du domaine public ou privé et en limite séparative de propriété.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme, le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Attachée territoriale,
Claude MATHIEU

VILLE
de
CHENNEVIERES-SUR-MARNE

(Val-de-Marne)

SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-MARNE
04. JAN. 2008
ARRIVÉE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

28

EXTRAIT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2007

En Exercice	33
Présents	19
Représentés	6
Excusée	1
Absents	7

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du Douze Décembre Deux Mil Sept, le Conseil Municipal de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, légalement convoqué par Monsieur LAVIGNE, Maire, Conseiller Général, le Six Décembre Deux Mil Sept n'a pu délibérer sur les points de l'ordre du jour.

Conformément à l'article L.2121-17 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, légalement convoqué le Treize Décembre Deux Mil Sept, s'est réuni le Dix Sept Décembre Deux Mil Sept, à Neuf heures, dans la salle du Conseil Municipal en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur LAVIGNE, Maire, Conseiller Général.

ETAIENT PRESENTS

M. LAVIGNE, Maire.

M. ABSALON, M. HAEMMERLE, Mme SABATIER, M. CAZE, M. THEVOT, Maires-Adjoints.

Mme GAUTHERIN, Mme WELTER, Mme MILLOT, M. BELLANGER, Mme GONZALEZ, Mme MAGGI, Melle PARREIRA, M. BARTHELEMY, Mme MORALES, M. NOTTON, Mme MARCHAND, M. ROUVET, M. AUDHEON, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES

Mme BERARD pouvoir à M. LAVIGNE
M. GIMBRES pouvoir à M. THEVOT
M. LAGRIFFOUL pouvoir à M. BELLANGER
Mme REILHE pouvoir à M. ABSALON
Mme LALY pouvoir à Mme MAGGI
M. MINEO pouvoir à M. ROUVET

ETAIT EXCUSEE

Mme BREART

ETAIENT ABSENTS

M. GIOL, M. GRANDJEAN, M. LELLOUCH, M. PUPPO, Mme BINAGHI, Mme BRECHARD, M. ROUZAUD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme SABATIER

✧¤✧¤✧¤

OBJET : Réforme des autorisations d'urbanisme

- Application pour les permis de démolir, les clôtures, le récolement des travaux

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R 421-12, R 421-27 et R 421-28, R 462-7,

VU la loi du 09 décembre 2004 de simplification du droit,

VU l'ordonnance du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU le décret du 05 janvier 2007,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2007,

CONSIDERANT l'intérêt pour la protection du patrimoine de la Ville et le respect des dispositions du Plan Local d'Urbanisme, d'étendre sur tout le territoire communal le champ d'application du permis de démolir et de la déclaration préalable, et de proposer une visite de récolement notamment pour les immeubles d'habitation collectifs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

- D'INSTITUER, dans le cadre de l'article R 421-27 du Code de l'urbanisme, l'obligation de solliciter un permis de démolir sur tout le territoire de la Commune.

- D'ASSUJETTIR les clôtures bordant les voies à déclaration préalable sur tout le territoire communal, conformément à la possibilité ouverte par l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme.

- DE PROPOSER, en dehors des cas obligatoires, une visite de récolement notamment pour les immeubles d'habitation collectifs.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,

Mairie de CHENNEVIÈRES-S/-MARNE (Val-de-Marne)

SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-MARNE
04. JAN. 2008
ARRIVÉE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

REÇU A LA PRÉFECTURE
10 OCT. 2007

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

D2007.5-2.037

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 53	
Présents :	38
Mandats :	11
Absents :	15

SEANCE DU LUNDI 1er OCTOBRE 2007

L'an deux mil sept à **vingt heures quarante cinq le premier octobre,** le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit **le 24 septembre 2007** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Député-Maire.**

Etaient présents :

Monsieur CATHALA, maire, **Mesdames et Messieurs BELLOIS, FOURNIER, JEANVOINE, SIMON-DECK, HELIN, DUPUIS, TORGEMEN, AURORE, SOL, DUKAN, NICOLAS,** maire-adjoints.
Mesdames et Messieurs PAUTRAT, BERTRAND, LAGAUCHE, BONNEAU, DE LIMA, ANDRIEUX, PORCHERON, SOBEL, KOUYOUMDJIAN, Jean AMAR, DEVISME, DEFRADE, LAMARI, Michel AMAR, CORNET, DE LUCA, SASPORTAS, DERAMOND, PERREAU, GHOZLAND, MASENGU, HEBBRECHT, DUPONT, CHOUKROUN, GENDRE, FEVRIER, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Mandats : **Mesdames et Messieurs CATHALA, PORCHERON, KOUYOUMDJIAN, SIMON-DECK, DEFRADE, Jean AMAR, DE LIMA, DE LUCA, HEBBRECHT, GHOZLAND, MASENGU** ont fait savoir qu'ils étaient porteurs d'un mandat écrit que **Mesdames et Messieurs ASSOULINE, HENO, BUNOUF, VOGLER, GENISSEL, DEFORTESCU, LARGOT, CALMET, CHATONNET, PITON, MACHIEDO** leur avaient régulièrement transmis.

Absents : **Mesdames et Messieurs ASSOULINE, BOUTBOUL, HENO, BUNOUF, VOGLER, GENISSEL, DEFORTESCU, LARGOT, CALMET, BOULC'H, MAURIN, TRAORE, CHATONNET, PITON, MACHIEDO.**

Secrétaire de Séance **: Madame TORGEMEN**.

Objet : Réforme des procédures d'autorisation d'urbanisme.
Maintien des procédures préalables de permis de démolir et d'autorisation de clôture sur l'ensemble du territoire communal.

D2007.5-2.037

Objet : Réforme des procédures d'autorisation d'urbanisme.
Maintien des procédures préalables de permis de démolir et d'autorisation de clôture sur l'ensemble du territoire communal.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006,

VU le décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007,

VU le code de l'urbanisme tel qu'issu des loi et décret susvisés, notamment ses articles L.421.3, L.421.6 alinéa 2, L.451-1 à L.452.1, R.421-12d et R.421.26 à 29,

CONSIDERANT la nécessité de conserver, sur l'ensemble du territoire communal, un régime d'autorisation préalable pour les opérations de démolition (totale ou partielle) de bâtiments, ainsi que pour l'édification (ou la modification) de clôtures, en limite de propriété ou du domaine public, ceci aux fins d'assurer :

- une gestion harmonieuse de l'environnement urbain,
- un contrôle optimal du cadre bâti, sur les plans qualitatif et quantitatif,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article 1 : **MAINTIENT,** sur l'ensemble du territoire communal, une obligation de demande de permis de démolir préalable à tous travaux de démolition ou opérations ayant pour objet ou pour effet de rendre inutilisables tout ou partie des constructions situées en zones urbaines "U" du plan local d'urbanisme.

Article 2 : **MAINTIENT,** sur l'ensemble du territoire communal, une obligation de demande d'autorisation d'urbanisme préalable à l'édification ou la modification de toute clôture, en limite du domaine public ou en limite séparative de propriété.

FAIT A CRETEIL, LE PREMIER OCTOBRE DEUX MIL SEPT.

Pour ampliation,
Le Maire
Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Francis PINTIAU

Le Maire

Signé

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-219400603-20230316-DEL160323-06-DE
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 6
OBJET : Instauration du permis de démolir sur le territoire communal.

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	23
Représentés	:	6
Excusés	:	4
Absent	:	0

SEANCE DU JEUDI 16 MARS 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le seize mars à vingt heures, le conseil municipal de LA QUEUE-EN-BRIE, légalement convoqué par Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Maire, conformément aux articles L.2121-9 et L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous sa Présidence.

PRESENTS :
M. FAURE-SOULET, Maire.
Mme BASTIER, M. COMPAROT, Mme GAY, Mme DE ALMEIDA, M. MOUCHARD, Mme OUAZZIZ, M. WOTHOR, Mme DAOUGABEL L adjoints au maire.
Mme DEFFON, Mme MAISCH, M. KERKADENE, M. NGOMBE, M. ROHAUT, Mme DAOUGABEL M. conseillers municipaux délégués.
M. GRISVARD, M. TRANNET, M. SALMON, Mme ANDRE, Mme GLAUME, Mme AUBRY, Mme LYNSEELE et M. VALENTIM BOUHAFA conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. SESSA, adjoint au maire, pouvoir à Mme OUAZZIZ, adjointe au maire.
Mme LY SONG VENG, conseillère municipale, pouvoir à M. NGOMBE, conseiller municipal délégué.
M. VIEIRA, conseiller municipal, pouvoir à M. MOUCHARD, adjoint au maire.
Mme DOMINGOS, conseillère municipale, pouvoir à Mme DE ALMEIDA, adjointe au maire.
M. PROUHEZE, conseiller municipal, pouvoir à Mme AUBRY, conseillère municipale.
M. SANGOI, conseiller municipal, pouvoir à Mme LTNSEELE, conseillère municipale.

EXCUSES :
Mme GODEFROY, M. NHARI, M. CHRETIEN, Mme LAMBERT, conseillers municipaux.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Mme OUAZZIZ, adjointe au maire.

Accusé de réception en préfecture
094-219400603-20230316-DEL160323-06-DE
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023

6 - Instauration du permis de démolir sur le territoire communal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-26 à R.421-29,

VU l'avis de la commission des travaux, urbanisme, développement durable, transports, circulation et aménagement en date du 13 mars 2023,

CONSIDERANT que depuis le 1er octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de solliciter l'obtention d'un permis de démolir sur le territoire communal dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune,

CONSIDERANT que sont toutefois dispensées de l'obtention de permis de démolir les constructions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est ainsi demandé au conseil municipal d'instaurer l'obligation du dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : DECIDE

- D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,
- Rappelle que sont toutefois dispensées de permis de démolir les constructions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

➢ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

MAIRIE DE LA QUEUE EN BRIE - VAL DE MARNE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Paul FAURE-SOULET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Le Plessis - Trévise
Val de Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 JUILLET 2007

SOUS-PRÉFECTURE
de NOGENT-sur-MARNE
06. JUIL 2007
ARRIVÉE

L'an deux mil sept, le 02 juillet à 21h00, le Conseil Municipal de la Ville du Plessis-Trévise, légalement convoqué le 21 juin 2007, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Jacques JEGOU, Maire.

Etaient présents : M. JEGOU, Maire

M. GAILLARD, Mme BOULAY, MM. BRESSY, COMBEAU, Mme VERRIER.

Mmes ROUSSEAU, HUILLIER, MM. OGE, WINCKE, Mme DOMINGOS DA PONTE, M. SIMONNET, Mmes LEDIEU, GERARD, COMELLAS, M. GIRAL, Mme BERRARD, M. ATLAN, Mmes CAUDAL, LAURENT-BOUSQUET, M. MARECHAL, Mme EGLER.

Absents excusés représentés par pouvoir :

Mme LE BRAS	: pouvoir à Mme BOULAY
M. HUMBLOT	: pouvoir à M. COMBEAU
M. LEVY	: pouvoir à Mme VERRIER
M. ROURE	: pouvoir à M. BRESSY
M. BALLARD	: pouvoir à M. GAILLARD
M. DALLOYAU-MASSERAN	: pouvoir à M. JEGOU
M. PIERUCCETTI	: pouvoir à M. WINCKE
Mme MEUNIER-HUMBLOT	: pouvoir à M. OGE

Absents excusés :

Mme BELKESSA
M. DESLANDES
Mme DUDOUIT

Secrétaire de séance : M. OGE

Secrétaire auxiliaire : M. JOUY, Directeur Général des Services

° ° ° °

2007-047- OBLIGATION DE DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

JmJ/VE

VILLE DU PLESSIS-TREVISE
(Val de Marne)

2007-047- OBLIGATION DE DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

SOUS-PRÉFECTURE
de NOGENT-sur-MARNE
06. JUIL 2007
ARRIVÉE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 11 février 1991, ~~modifié en dernier lieu le~~ 9 juillet 2003, mis à jour le 23 avril 2006, soumis au régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son nouvel article R. 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1e octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application du nouvel article R. 421-27 du code de l'urbanisme, à compter du 1e octobre 2007,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'instituer, à compter du 1e octobre 2007 le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Acte certifié exécutoire, compte tenu
De sa transmission en Sous-Préfecture le 06/07/07
De sa publication le 06/07/07
De sa notification le
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Mairie le PLESSIS-TRÉVISE (94420)

Jean-Jacques JEGOU
Sénateur du Val-de-Marne

Pour ampliation
Pour le Maire et par délégation

Jean-Marc JOUY
Directeur Général des Services

PREFECTURE du VAL DE MARNE
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- 7 MARS 2008
CONTROLE DE LEGALITE

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

MAIRIE DE LIMEIL-BREVANNES

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Membres en exercice : 33

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 février 2008

L'an deux mil huit

le 21 février deux mille huit à 20 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, sous la Présidence de M. Joseph ROSSIGNOL, Maire

N° 2008-01-05 – NOUVELLE REGLEMENTATION DU CODE DE L'URBANISME RELATIVE AUX PERMIS DE DEMOLIR ET AUTORISATIONS DE CLOTURES

Etaient présents :
M. ROSSIGNOL, Mme PIGREE, M. GRANATIERI, Mme BITTON, M. DELONNE, M. BOITEUX, Mme REICHER, Mme BONNEAU, M. CLERET, M. LE GOIC, M. BAYET, Mme VIGNAL, M. PARTOUCHE, M. HENRY, M. SAPIR, Mme SIMON, M. SENEZE, Mme SAINT-AIME, Mme CHARBIT, M. TORRES, Mme CHAMPAGNE, M. PATRZYNSKI, Mme REITZ, M. MOREAU, M. LLOPIS, Mme LECOUFLE, Mme CHABALIER,

Etaient absents représentés :
Mme JAMBOIS pouvoir à Mme BONNEAU
Mme ARTAUD pouvoir à M. CLERET
M. MESSAGER pouvoir à M. GRANATIERI
M. HARBUZ pouvoir à Mme REICHER
M. BAROUGIER pouvoir à Mme REITZ

Etaient absents :
M. HUBON

PREFECTURE du VAL DE MARNE
DIRECTION [illegible] DEVELOPPEMENT
- 7 MARS 2008
[illegible] LEGALITE

COMMUNE DE LIMEIL BREVANNES

N° 2008-01-05 - NOUVELLE REGLEMENTATION DU CODE DE L'URBANISME, RELATIVE AUX PERMIS DE DEMOLIR ET AUTORISATIONS DE CLOTURES.

L'ordonnance du 8 décembre 2005, complétée par le décret du 5 janvier 2007 est entrée en vigueur le 1er octobre 2007.

Cette réforme répond à deux objectifs fondamentaux : la clarification du Code de l'urbanisme et un meilleur partage des responsabilités entre l'administration et les différents acteurs en matière d'autorisations d'Urbanisme.

Ainsi, désormais, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir et la déclaration préalable, remplacent les précédentes autorisations d'urbanisme qui étaient en vigueur.

Il est par ailleurs précisé que le permis de démolir a cessé d'être un outil utilisé en matière de politique du logement, d'autres instruments ayant été mis en place. Le permis de démolir a, aujourd'hui, pour seule fonction, la protection du patrimoine.
A ce titre, il ne s'impose plus que pour :
- les constructions situées dans les secteurs sauvegardés ou de restauration immobilière ;
- les constructions inscrites au titre des monuments historiques (champ de visibilité d'un monument historique, sites inscrits ou classés...).

De la même manière, l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme dispense dorénavant de toute formalité l'édification de clôtures situées en dehors des secteurs protégés de la Commune (secteurs sauvegardés, champ de visibilité d'un monument historique, sites inscrits ou classés...).

Considérant que la Commune de Limeil-Brévannes n'est pas concernée par des secteurs sauvegardés ou des périmètres de restauration immobilière, mais seulement en partie par un champ de visibilité de monuments historiques et sites inscrits,

Considérant que la Ville souhaite d'une part, assurer la protection de son patrimoine par le contrôle des permis de démolir et, d'autre part, s'agissant de l'édification des clôtures, conserver une unité architecturale sur l'ensemble de la ville conformément au Plan d'Occupation des Sols,

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 421-12 et R 421-27,
- le Plan d'Occupation des Sols de la Ville,
- l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, relative aux permis de construire et autorisations d'Urbanisme,
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement,
- le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 sus visée,
- l'avis favorable de la commission Urbanisme, Cadre de Vie, Travaux et Sécurité du 13 février 2008,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité de ses membres,***

- institue l'obligation de solliciter un permis de démolir sur tout le territoire communal,

- assujettit les clôtures bordant les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique à déclaration préalable sur tout le territoire communal.

Le maire



SG2008-01-05.doc 26/02/2008
09:25:06 N°Eng.2990

Joseph Rossignol

"la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun 8bis rue Eugène Gonon, Case postale 86630 - 77008 Melun Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et son affichage"

PREFECTURE du VAL DE MARNE
DIRECTION DEPARTEMENT
- 7 MARS 2008
CONTROLE DE LEGALITE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE
10
JUIN

10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANDRES-LES-ROSES

N°349/07

DATE DE CONVOCATION : **05/11/07**
DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : **05/11/07**
NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN : **EXERCICE : 27** **PRESENTS : 16** **VOTANTS : 23**
OBJET : **Institution d'une déclaration préalable pour l'édification de clôture et d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal**

L'an deux mil sept, lundi douze novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Brice de BARY, Maire,

Etaient présents : Philippe COLSON, Roselyne DUPIN, Martine GAULTIER-TANGUY, Robert GEORGI, Daniel PETIT, Christian ROYER, Adjoints au Maire,

Christiane BARAST, Roselyne BOURGET, Véronique DERIDDER, Chantal LALANDE, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Cécile SABATIER, Guy SARKISSIAN, Yves THOREAU, Conseillers municipaux, Conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : Philippe BOYADJIAN à Daniel PETIT
Martine DESCOTES-GENON à Roselyne DUPIN
Jean-François GRAMPEIX à Pierrette RAUT
Carine LE BARON à Véronique DERIDDER
Jean-Pierre SAMUROT à Guy SARKISSIAN
Patrice SALVAUDON à Christian ROYER
Philippe PEREIRA à Jean-Brice de BARY

Absents : Yvette CAMUS, Daniel GILARDI, Serge THEZAN

Absent excusé : Hervé FRADET

A été élue secrétaire : Véronique DERIDDER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ratifiant l'ordonnance n° 2005-1527,

Vu le décret n° 2007-18 du 15 janvier 2007,

Vu l'article R421-12 du code de l'urbanisme,

Vu l'article R421-27 du Code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité de préserver l'harmonie architecturale et la maîtrise de l'occupation des sols sur le territoire communal,

A l'unanimité,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu, de sa publication le 20/11/07
et de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne en date du 20/11/07

MAIRIE DE MANDRES-LES-ROSES
VAL DE MARNE

DELIBERE

Article 1er : La construction de clôtures est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont soumis à permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE MAROLLES EN BRIE
Place Charles de Gaulle
94440

MAIRIE DE MAROLLES EN BRIE
09 OCT. 2007
ARRIVÉE

N°: 1675/2007

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
17 septembre 2007

Date d'Affichage
5 octobre 2007

Nombre de Conseillers

En exercice : 28

Présents : 22

Votants : 27

Objet :

INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture du Val-de-Marne au titre du contrôle de légalité le
05.10.2007
et qu'elle a été notifiée aux intéressés le
09.10.2007

Le Maire,
Alain JOSSE

L'an deux mil sept, le 25 septembre, à 21heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur JOSSE, Maire,

Etaient présents :
M. JOSSE, Maire, Mme RAMAY-CLEMENT, Mme LE BEHEREC, Mme RELECOM, M. BORNE, M. BOUKRIS, Mme JOLLANS, Mme MOREAU, M. DEBERNARD Adjoints. MM LARRIBEAU, TESSIER, M. ARNOFFI, Mme GERINTE, M. SOURGEN, Mme TISSIER, M. ROCHOUX, Mme BERTRAND, Mme LUKASZEWSKA, M. KAMMERER, M. DESPREZ, M. DUPRAT, M. PEREIRA-RAMOS Conseillers Municipaux.

Absents excusés :
Mme DELFLY pouvoir à Mme LE BEHEREC
Mme HINDSON pouvoir à Mme RELECOM
Mme LEPARC pouvoir à Mme TISSIER
M. TARDO DINO pouvoir à M. JOSSE
Mme POULAIN pouvoir à M. DUPRAT
M. DUBOST absent.

Monsieur Jacques SOURGEN a été nommé secrétaire de séance.

Toujours dans le cadre de réforme et en application du décret du 5 janvier 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus nécessaires en dehors du périmètre de protection d'un Monument Historique.

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instaurer le permis de démolir sur tout le territoire de la Commune en application du nouvel article R421-27 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que maintenir l'autorisation de démolir permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du bâti existant sur la Commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- à l'unanimité, décide d'instituer à compter du 1er octobre 2007 le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du Code de l'Urbanisme.

CERTIFIE CONFORME
MAROLLES EN BRIE, le 3 octobre 2007

Alain JOSSE
Maire de Marolles en Brie

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 5 OCT. 2007

SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-MARNE
30. NOV. 2007
ARRIVÉE

Date de convocation :
20 novembre 2007
Date d'affichage :
20 novembre2007

Nombre de Conseillers :
- *en exercice :* 27
- *présents :* 21
- *votants :* 23

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE NOISEAU

Département du Val-de-Marne

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 26 novembre 2007

DELIBERATION N°2007.66

OBJET : OBLIGATION DE DEPOSER UN PERMIS DE DEMOLIR POUR LES DEMOLITIONS REALISEES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE NOISEAU

L'an deux mille sept, le vingt-six novembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de NOISEAU sous la présidence de Monsieur DESSERT, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Monsieur René DESSERT, Maire ;
Monsieur Jean-Marc FRUCHART, Madame Nicole ZOE, Monsieur Claude ABAD, Monsieur Guy ROGUES, Monsieur Daniel MIR, Maires-Adjoints ;
Madame Lucienne DESMOUSSEAUX, Monsieur Oumar-Taliby KABA, Madame Annie DELANNOY, Madame Françoise SAGNE, Monsieur Claude TEILLET, Madame Marie-Ange BEAU, Madame Véronique DUBOURG-MARIE, Monsieur Didier DE PINA, Madame Christine PERON, Madame Jacqueline DIEUMEGARD, Monsieur Pierre CLEVY, Monsieur Philippe DEBOUZY, Madame Marie-Christine DORMOY, Madame Pascale BLOUIN-BERLAND, Monsieur Yvan FEMEL, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS :
Monsieur Alain SABOURIN, Madame Jacqueline LOUVEL, Monsieur Thierry CHESSEX, Madame Corinne TEBOUL (procuration à Monsieur Jean-Marc FRUCHART), Monsieur Christian JOUAN (procuration à Monsieur René DESSERT), Mademoiselle Sylvia MISCIASCI, absents excusés.

SECRETAIRE :
Madame Christine PERON.

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 portant réforme des autorisations d'urbanismes ;

CONSIDERANT que depuis le 1er octobre 2007, les démolitions des constructions existantes ne sont plus soumises à obligation de délivrance préalable d'un permis de démolir, sauf si elles relèvent d'une procédure particulière (comme par exemple l'Architecte des Bâtiments de France) ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instaurer l'obligation de déposer une demande de permis de démolir.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Ouï le Maire en son exposé,
et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer, sur tout le territoire de la commune de Noiseau, l'obligation de déposer une demande de permis de démolir pour toutes les démolitions de constructions existantes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

NOISEAU, le 28 novembre 2007

Le Maire,

MAIRIE de NOISEAU 94 (Val-de-Marne)

R. DESSERT

SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-MARNE
30. NOV. 2007
ARRIVÉE

Chaîne d'intégrité du document : 1D 67 D9 48 6F 0C E7 54 52 80 85 B7 77 70 08 A8
Publié le : 24/10/2023
Par : Marie-Christine SEGUI
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/178932

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

ARRONDISSEMENT DE NOGENT SUR MARNE

COMMUNE D'ORMESSON-SUR-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers : 33
En exercice : 30
Présents : 21
Représentés : 5
Absents : 4

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2023

DEL20231017_12 : Instauration de l'obligation de dépôt d'un permis de démolir sur le territoire communal

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à 20 heures 00, le Conseil municipal d'Ormesson-sur-Marne, légalement convoqué par Madame Marie-Christine SÉGUI, Maire d'Ormesson-sur-Marne, le onze octobre deux mille vingt-trois, conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au Centre Culturel, en séance publique.

ETAIENT PRÉSENTS LES ÉLUS SUIVANTS :

SEGUI Marie-Christine	DRAY-GUERLAIN Valérie	CHATONIER Damien
HUGNET Odile	MARTIN Guy	DESLOT Thierry
CAPLAIN Henri	LE FLANCHEC Telma	MICHIELS Maddy
RAYMOND Antoinette	CASEL Jean-Edgar	HILGER Stéphanie
TOURNANT Stéphane	COLIN Serge	DANDALEIX Jean
PARAT Françoise	SARMENTO LAMEIRAO José	CORTEZ Philippe
DUSSEL Pierre	FERREIRA Paula Christina	SLAMA Franck

Etaient absents donnant pouvoir : Isabelle DOS SANTOS donne pouvoir à Henri CAPLAIN, Sarah MATTEI donne pouvoir à Odile HUGNET, Mélissa LELIEVRE donne pouvoir à Stéphane TOURNANT, Céline DE ALMEIDA donne pouvoir à Telma LE FLANCHEC, Marion BALAY donne pouvoir à Madame le Maire

Etaient absents : David DE BARROS, Corinne MONTENEIRO-FISSIER, Kévin TELLIER, Emmanuel MARFOGLIA

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.
L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À l'unanimité, Monsieur Franck SLAMA a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 20h05.

Accusé de réception en préfecture
094-219400553-20231017-DEL20231017_12-DE
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Chaîne d'intégrité du document : 1D 67 D9 48 6F 0C E7 54 52 80 85 B7 77 70 08 A8
Publié le : 24/10/2023
Par : Marie-Christine SEGUI
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/178932

DEL20231017_12 : Instauration de l'obligation de dépôt d'un permis de démolir sur le territoire communal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-3 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 décembre 2015, modifié le 13 février 2019 et le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant qu'à compter du 1er octobre 2007, les démolitions de constructions existantes ne sont plus soumises à obligation de délivrance préalable d'un permis de démolir sauf si elles relèvent d'une protection particulière ;

Considérant que les conseils municipaux peuvent décider d'instaurer l'obligation de déposer une demande de permis de démolir sur une partie ou tout le territoire d'une commune ;

Considérant qu'afin d'éviter toute confusion il apparait opportun d'assurer la lisibilité des obligations pour les administrés et de minimiser ainsi tout risque contentieux ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CAPLAIN,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article Unique : Décide d'instaurer, sur tout le territoire de la Commune, l'obligation de déposer une demande de permis de démolir pour toute démolition de construction existante.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
A Ormesson-sur-Marne, le 17 octobre 2023

Monsieur Franck SLAMA
Le secrétaire de séance

Marie-Christine SÉGUI
Maire d'Ormesson-sur-Marne
Vice-Présidente du Conseil Départemental du Val-de-Marne
Première Vice-présidente du Territoire Grand Paris Sud Est Avenir

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Ormesson-sur-Marne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la réponse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400553-20231017-DEL20231017_12-DE
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Département du
VAL DE MARNE
Arrondissement de
CRETEIL
Canton de
VILLECRESNES
Commune de
SANTENY

Date de convocation :
10/09/2007
Date d'affichage :
21/09/2007
Nombre de Conseillers

En exercice :	20
Présents :	16
Votants :	16
Exprimés :	16
Pour :	*16*
Contre :	*0*
Abstention :	*0*

Objet :

URBANISME
Nouveau Code de l'Urbanisme

Obligation du dépôt du permis de démolir

Transmis au Préfet du Val-de-Marne au titre du contrôle de légalité et certifié exécutoire le : 21/09/2007

REÇU A LA PRÉFECTURE
21 SEP. 2007

MAIRIE DE SANTENY
21 SEP. 2007

458

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SANTENY
Séance ordinaire du lundi 17 septembre 2007

L'an deux mille sept le lundi 17 septembre à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal de Santeny, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de M. Jean-Claude GENDRONNEAU.

Présents :
M. Jean-Claude GENDRONNEAU, Maire
Mmes BARBEL et DEL SOCORRO, MM. GSTALDER, LANÇON et LANDETE, Adjoints ; Mmes BOILLOT, BORDENAVE, COULON, GUALLARANO, JEANNOLLE, MATHIAULT, MM. DIAZ, REBEQUET, TESQUET, VILAS, Conseillers.
Absents représentés : néant
Absents excusés : Mmes THIRROUEZ et TASTET (jusqu'à 21H30), MM. DURCHON et TERMIGNON.
Formant la majorité des membres en exercice.
M. LANDETE a été élu secrétaire de séance.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2336-3,
- Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 13 mars 2006, soumis au régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son nouvel article R.421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,
- Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,
- Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,
- Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application des nouveaux articles L.421-3 et R.421-27 du code de l'urbanisme, à compter du 1er octobre 2007,
- Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : d'instituer, à compter du 1er octobre 2007 le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme,

Article 2 : adresse la présente délibération à :
- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne.

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire, Jean-Claude GENDRONNEAU

MAIRIE DE SANTENY (Val-de-Marne)

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant le Conseil Municipal 35

Présents à la séance 26

Extraits du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 22 Octobre 2007

N° DCM : 2007-163-05S-103

OBJET :

INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOT D'UN PERMIS DE DEMOLIR ET DE L'OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLOTURE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

REÇU A LA PRÉFECTURE
24 OCT. 2007

L'an deux mil sept, le vingt deux octobre à 21 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles, sous la présidence de Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Premier Adjoint au Maire

Etaient présents :

M. MOREL, Mme SOLIGNAC, M. HEURTEBISE, M. BALARD, M. CHAFFAUD, M. MATHIEU, M. VANDENBOSSCHE, Mme CHICHEPORTICHE, Adjoints,

Mme MAINARDI, Mme MOY, Mme GOUERE, Mme LIBLIN, Mme MILLE, M. QUATRHOMME, Mme ROUX, M. CHARTRAIN, Mme MEDDAH, Mme VIZZAVONA, Mme SEGUI, Mme VILLE, Mme BOURREAU, M. PREVOT, M. CHESNOY, Mme VALOTEAU, Mme PINTO

tifié exécutoire par le Maire compte tenu
a réception en Préfecture, le 24 OCT. 2007
le la publication le 31 OCT. 2007
Le Maire,

Absents excusés et représentés (Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Madame CIUNTU donne pouvoir à Monsieur AMSLER
- Monsieur SPIDO donne pouvoir à Madame SEGUI
- Madame CLEMENT-PIERRE donne pouvoir à Madame GOUERE

Absent excusé : M. SILLARD

Absents : M. RECH, M. DE GROOTE, M. BRAUD, Mme TARTIVEL, M. BUTIN

Madame MEDDAH est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le rapport n° 2007-163 présenté en commission des Affaires Générales du 15 Octobre 2007,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-3, L. 421-4 et suivants, R. 421-2, R. 421-12, R. 421-26 et suivants, dans leur rédaction issue des textes susvisés,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 03 juin 1998 et la mise en révision de ce document en vu de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2004,

VU le règlement annexé à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2000 relatif au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne, notamment les règles concernant les clôtures,

CONSIDERANT qu'à compter du 1er octobre 2007 les démolitions de constructions existantes ne seront plus soumises à obligation de délivrance préalable d'un permis de démolir sauf si elles relèvent d'une protection particulière ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1er octobre 2007 les édifications de clôtures ne seront plus soumises à déclaration préalable, excepté dans les cas prévus à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux peuvent décider d'instaurer l'obligation de déposer une demande de permis de démolir et de soumettre à déclaration préalable les édifications de clôtures ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette réforme ne doit pas être source de confusion mais qu'il apparaît opportun d'assurer la lisibilité des obligations pour les administrés et de minimiser ainsi tout risque contentieux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire pour la commune de préserver son caractère paysager, de veiller à l'application des règles du PPRI sur les clôtures, et de protéger son patrimoine naturel et bâti ;

.../...

Sur proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **Article 1er** : **D'INSTAURER**, sur tout le territoire de la Commune, l'obligation de déposer une demande de permis de démolir pour toute démolition de construction existante.

- **Article 2** : **DE SOUMETTRE** à déclaration préalable les édifications de clôtures sur tout le territoire de la Commune.

Cette décision a été adoptée par **29 POUR (Unanimité des présents).**

Pour extrait conforme
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services,

Christian VIRGOULAY

Le Maire,
Marie-Cardle CIUNTU